



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enqueteurs

Question écrite n° 5283

Texte de la question

M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les enquêteurs de police. Créé en 1972, ce corps de la police nationale compte aujourd'hui environ 4 000 fonctionnaires de catégorie C qui ont pour mission d'assister les inspecteurs et les commissaires de police dans les services actifs. Agents de police judiciaire au sens de l'article 20 du code de procédure pénale, ils se sont rapidement trouvés dans l'obligation d'assurer, du fait d'un déficit en officiers de police judiciaire, des actes relevant de la stricte compétence de ces derniers. Ne serait-il pas possible de régulariser leur situation administrative en leur octroyant la qualité d'OPJ ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de leur permettre d'assumer leurs fonctions.

Texte de la réponse

Les enquêteurs de la police nationale participent aux missions qui incombent aux services actifs de la police et exercent celles qui leur sont confiées par le code de procédure pénale. Placés sous l'autorité des commissaires et des instructeurs de police, ils agissent conformément à leurs instructions. Telle est la définition du rôle des enquêteurs de la police nationale donnée par leur nouveau statut publié au Journal officiel du 24 décembre 1992 (décret no 92-1344 du 23 décembre 1992). Recrutés au niveau du brevet des collèges, soit à celui de la catégorie C de la fonction publique, les enquêteurs de police reçoivent, eu égard à leurs missions, un traitement sensiblement supérieur à celui de cette catégorie de fonctionnaires. Ils ont vocation à accéder au grade d'inspecteur de police par inscription sur les listes d'aptitude et, donc, à acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. Dans le cadre de la transposition du protocole d'accord du 9 février 1992 connu sous le protocole Durafour, sont intervenus au bénéfice des enquêteurs de la police nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, outre des modifications statutaires qui ont, notamment, diminué la durée d'un certain nombre d'échelons, des revalorisations indiciaires significatives. L'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la police nationale ont été chargées d'un rapport de proposition concernant l'avenir de ce corps.

Données clés

Auteur : [M. Vuibert Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5283

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2690

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4063